

Information importante : ceci est une traduction des statuts d'actionuni, dont la version officielle est rédigée en allemand. En cas d'incohérence entre les deux versions, c'est la version allemande qui fait foi.

Statuts d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* **basés sur les statuts du 06.04.2016**

I. Dispositions générales

Définition

§ 1 ¹ *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* est l'organisation faitière du corps intermédiaire scientifique des hautes écoles suisses selon la définition des hautes écoles de l'art. 2, al. 2, de la LEHE.¹

² *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* est une association au sens des art. 60 et suiv. du CC. *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* est d'utilité publique et neutre sur le plan politique et confessionnel.

³ Les traductions d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* sont : (D) *actionuni der Schweizer Mittelbau*, (I) *actionuni il collegio intermediario academico svizzero*, (E) *actionuni Swiss Midlevel Academic Staff*.

But

§ 2 Le but d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* est de représenter les intérêts du corps intermédiaire académique suisse en matière de politique universitaire et de formation au niveau national. Cela comprend notamment :

- a) la formulation, la communication et la représentation des intérêts du corps intermédiaire académique au niveau national ainsi qu'international.
- b) la représentation en Suisse des intérêts du corps intermédiaire scientifique au sein et vis-à-vis des organes politiques des hautes écoles et des autorités d'État ainsi que d'autres acteurs liés à la recherche et aux hautes écoles.
- c) la promotion de l'échange d'informations, de la mise en réseau et de la formation d'opinion au sein du corps intermédiaire académique suisse.

Siège et durée

§ 3 Le siège d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* est à Zurich. La durée est illimitée.

¹ Celles-ci comprennent les hautes écoles universitaires (les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales), les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques.

II. Membres

Types de membres

- § 4 *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* se compose de membres ordinaires, de membres associés et de membres individuels.
- § 5 Les membres ordinaires sont des organisations du corps intermédiaire des hautes écoles en Suisse et appartiennent par conséquent à au moins l'un des types suivants (selon la LEHE) :
- a) haute école universitaire (universités cantonales et écoles polytechniques fédérales)
 - b) haute école spécialisée
 - c) haute école pédagogique
- § 6 Les membres associés sont des organisations qui représentent d'importants intérêts régionaux ou spécifiques du corps intermédiaire académique.
- § 7 Peut adhérer à *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* en tant que membre individuel toute personne intéressée, sans obligation d'appartenir au corps intermédiaire académique.

Acquisition et perte du statut de membre

- § 8 La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité directeur. L'assemblée générale des délégué·e·s décide de l'admission des membres sur la base de la proposition faite par le comité directeur.
- § 9 L'admission en tant que membre peut être refusée par le comité directeur pour des motifs qui portent gravement atteinte aux intérêts d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse*, moyennant une justification écrite.
- § 10 Chaque membre peut quitter l'association, en adressant au comité directeur par écrit sa décision en respectant un préavis de six mois avant la fin de l'année civile.
- § 11 L'assemblée générale des délégué·e·s peut exclure un membre à la majorité de 2/3 pour des motifs qui portent gravement atteinte aux intérêts d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse*. Cette disposition ne peut être abrogée que par une majorité de 2/3.
- § 12 Si un membre quitte l'association ou s'il en est exclu, sa cotisation pour l'année associative entamée est due dans son intégralité.

Droits et devoirs des membres

- § 14 Les membres sont tenus d'envoyer au moins un·e délégué·e à l'assemblée des délégué·e·s (cf. § 22) et de régler leur cotisation annuelle (cf. § 38).
- § 15 Les membres ont le droit de participation selon le § 24.
- § 16 Si un membre ordinaire souhaite signer ou soutenir une initiative nationale, il est tenu de prévenir le comité directeur d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* de ce projet.

III. Organes

Organes d'actionuni le corps intermédiaire académique suisse

§ 17 Les organes d'actionuni le corps intermédiaire académique suisse sont :

- a) l'assemblée générale des délégué·e·s
- b) le comité directeur
- c) l'organe de révision

Assemblée générale des délégué·e·s

1. Compétences

§ 18 L'assemblée générale des délégué·e·s est le pouvoir suprême d'actionuni le corps intermédiaire académique suisse. Elle dispose des compétences suivantes :

- a) élection de la présidence et du comité directeur
- b) élection des délégué·e·s d'actionuni le corps intermédiaire académique suisse auprès des organes politiques suisses des hautes écoles
- c) autorisation du comité directeur à procéder à l'élection d'éventuels autres membres du comité directeur ainsi que d'éventuels autres délégué·e·s d'actionuni du corps intermédiaire académique suisse auprès des organes politiques des hautes écoles suisses pendant l'année associative
- d) élection de l'organe de révision
- e) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- f) décharge du comité directeur
- g) fixation du montant de cotisation des membres
- h) approbation du budget annuel
- i) décision sur l'admission de nouveaux membres
- j) décision sur l'exclusion de membres
- k) modification des statuts
- l) dissolution de l'association
- m) décision sur la signature ou le soutien d'initiatives par actionuni le corps intermédiaire académique suisse. Ceci nécessite une majorité des 2/3 de l'assemblée générale des délégué·e·s. Les membres ordinaires qui ne souhaitent pas soutenir une initiative ont le droit de demander que cela soit précisé dans les communiqués relatifs à cette initiative. Cette disposition ne peut être abrogée que par une majorité des 2/3.

2. Organisation

§ 19 L'assemblée générale ordinaire des délégué·e·s se tient une fois par an. Une assemblée générale des délégué·e·s extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur ou par trois membres ordinaires.

§ 20 Le comité directeur établit l'ordre du jour de l'assemblée des délégué·e·s et le fait parvenir aux membres au moins 15 jours avant l'assemblée. L'assemblée générale des délégué·e·s est présidée par un membre du comité directeur.

- § 21 Le quorum de l'assemblée générale des délégué·e·s est atteint si au moins 1/3 des membres ordinaires est représenté par au moins un·e délégué·e. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée des délégué·e·s doit être convoquée dans un délai d'un mois. La convocation doit à nouveau être envoyée au plus tard 10 jours avant la réunion. Cette assemblée des délégué·e·s pourra dans tous les cas délibérer valablement.
- § 22 Les membres désignent au comité directeur leurs délégué·e·s auprès de l'assemblée générales des délégué·e·s.
- § 23 Il est possible d'inviter des personnes extérieures à l'assemblée générales des délégué·e·s.

3. Composition

- § 24 L'assemblée générale des délégué·e·s se compose des délégué·e·s des membres ordinaires, des délégué·e·s des membres associés et des membres individuels.
- § 25 ¹ Le nombre de voix de délégué·e·s par membre ordinaire est calculé en fonction du nombre de membres du corps intermédiaire que ce membre ordinaire représente. Un·e délégué·e peut détenir plusieurs voix de délégué·e·s lorsqu'il/elle représente d'autres délégué·e·s de son association.
- ² Le nombre de voix de délégué·e·s par membre ordinaire se calcule selon la clé suivante :
- jusqu'à 1 000 membres du corps intermédiaire 2 voix de délégué·e·s
 - de 1 001 à 4 000 membres du corps intermédiaire 3 voix de délégué·e·s
 - plus de 4 000 membres du corps intermédiaire 4 voix de délégué·e·s
- ³ Le nombre de membres du corps intermédiaires au 1^{er} janvier de l'année en cours faisant foi.
- § 26 ¹ La composition de la délégation revient aux membres ordinaires et associés. Les délégué·e·s doivent cependant être eux-mêmes attachés au membre ordinaire ou associé qui les envoie.
- ² Un·e délégué·e ne peut représenter qu'un seul membre.

4. Participation et droit de vote

- § 27 ¹ Les délégué·e·s des membres ordinaires ont le droit de motion, de vote et d'éligibilité.
- ² Les délégué·e·s des membres associés et les membres individuels ont le droit de motion.
- ³ Les membres du comité directeur ont le droit de motion.
- ⁴ Sauf définition contraire par ailleurs, les décisions sont prises à la majorité simple.

Comité directeur

1. Compétences

- § 28 Le comité directeur est l'organe exécutif d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse*. Il dispose des compétences suivantes :
- a) traitement des affaires courantes
 - b) élaboration et gestion du budget
 - c) représentation d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* à l'extérieur
 - d) mise en place de groupes de travail

- e) élection d'éventuels autres membres du comité directeur au cours de l'année associative
- f) élection des délégué·e·s d'*actionuni corps intermédiaire académique suisse* auprès des organes politiques des hautes écoles suisses.

2. Composition

§ 29 ¹ Le comité directeur se compose d'au moins trois personnes et comprend la présidence ainsi que les autres membres du comité directeur.

² Dans la mesure du possible, il convient de veiller à un équilibre entre les sexes, ainsi qu'à une représentation adéquate des régions linguistiques et des types de hautes écoles.

§ 30 Les membres du comité directeur sont élus pour une durée d'un an, une réélection étant possible.

§ 31 Les délégué·e·s d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* auprès des organes politiques des hautes écoles suisses sont considérés comme des invités permanents du comité directeur et ont le droit de vote et de motion.

3. Organisation

§ 32 Le comité directeur se constitue elle-même, à l'exception de la présidence.

§ 33 Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

4. Droit de signature

§ 34 Deux membres du comité directeur signent collectivement pour l'association.

Organe de révision

§ 35 ¹ L'organe de révision se compose de deux personnes qui sont elles-mêmes attachées à un membre ordinaire.

² Ces personnes ne peuvent pas être attachées au comité directeur.

³ L'organe de révision est élu par l'assemblée générale des délégué·e·s. La durée du mandat est d'un an, une réélection étant possible.

§ 36 ¹ L'organe de révision vérifie l'exactitude des comptes annuels.

² Il rend rapport à l'assemblée des délégué·e·s et propose l'approbation ou le rejet des comptes annuels.

IV. Ressources, responsabilité

Recettes

§ 37 Les ressources financières d'*actionuni le corps intermédiaire académiques suisse* proviennent des cotisations de ses membres. L'association peut obtenir d'autres fonds, à condition que cela ne compromette pas son indépendance. L'objectif à long terme est un financement de base pérenne.

Cotisations

§ 38 ¹ Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année par l'assemblée générale des délégué·e·s.

² La cotisation annuelle des membres ordinaires est régie par le § 25, al. 2.

³ La cotisation annuelle des membres associés est fixée de manière uniforme pour tous les membres.

⁴ Une réduction ou une dispense de cotisation est possible. Pour ce faire, une demande motivée doit être adressée au comité directeur.

Responsabilité

§ 39 *actionuni le corps intermédiaire académique suisse* ne poursuit aucun but commercial ou lucratif. L'association répond seule de ses dettes, qui sont uniquement garanties par sa fortune sociale.

V. Dispositions finales

Modifications des statuts

§ 40 Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres participant au vote de l'assemblée générale des délégué·e·s.

Dissolution

§ 41 La dissolution d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* doit être décidée par une majorité de 2/3 des membres participant au vote à l'assemblée générale des délégué·e·s. Cette disposition ne peut être abrogé que par une majorité des 2/3.

§ 42 Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être affectés à une institution exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires.

Version faisant foi

§ 43 Si des traductions de ces statuts existent, c'est dans tous les cas la version originale allemande qui fait foi.

Entrée en vigueur

§ 44 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des délégué·e·s d'*actionuni le corps intermédiaire académique suisse* le 24.06.2022. Ils entrent en vigueur immédiatement.